

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral de basculement en procédure d'autorisation concernant la
demande d'enregistrement présentée par la société RECYNOR pour son
établissement situé à HAZEBROUCK**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de- France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;
- Vu la demande présentée le 22 septembre 2021 par la société RECYNOR, dont le siège social est situé 740 rue du Bac à ERQUINGHEM-LYS pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de HAZEBROUCK ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord du 13 octobre 2021 ;
- Vu les rapports des 2 novembre 2021 et 19 novembre 2021 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 18 novembre 2021 ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 23 novembre 2021 et l'acceptation du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet a un impact notable sur une zone humide présente sur le site concerné ;
2. les impacts existants sur l'environnement et la richesse, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles, dans le secteur concerné par le projet, rendent nécessaire l'évaluation des impacts du projet afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifient par conséquent l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées ;
3. le projet relève du régime de l'autorisation IOTA au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
4. dans son avis du 13 octobre 2021, la direction départementale des territoires et de la mer du Nord indique la nécessité de l'instruction d'une autorisation environnementale incluant la procédure IOTA ;
5. le projet doit être soumis à étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La demande d'enregistrement susvisée, déposée par la société RECYNOR, représentée par Monsieur Jacques KRZYK, président, dont le siège social est situé à 740 rue du Bac à ERQUINGHEM-LYS, sera instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées aux sections 2 et 3 du chapitre unique du titre VIII du livre I du code de l'environnement.

A cette fin, la société RECYNOR est invitée à compléter sa demande d'enregistrement par les pièces supplémentaires prévues aux articles R. 181-13 et suivants du code de l'environnement et notamment :

- l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement dont le contenu est défini par les dispositions de l'article R. 122-5 de ce même code ;
- l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-25 et définie à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement ;
- les éléments nécessaires à l'instruction de l'autorisation environnementale en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de HAZEBROUCK ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HAZEBROUCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **- 9 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI